

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-78-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement **SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER**

Commune de LONS-LE-SAUNIER

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-1, R. 515-59, R. 515-70, R. 515-71, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 211-1, et L. 515-30 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2025-180/2006 du 28 décembre 2006 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 30 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 novembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon les résultats de l'autosurveillance mise en place par l'exploitant, les concentrations en MES, DCO et DBO5 des rejets d'eaux usées industrielles du site dépassent de manière chronique les Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées (dans le cas général du raccord à une station d'épuration collective) par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également [...]les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux[...] » ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance montrent que les flux de DCO, de DBO5, de phosphore, de cuivre, de chrome et de zinc des rejets d'eaux usées industrielles dépassent les 10 % du flux acceptable par le milieu récepteur final (la Vallière) ;

CONSIDÉRANT que le respect de cette limite est nécessaire, dans le cas général, à l'atteinte des objectifs de bon état du milieu récepteur fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'à titre d'exemple, l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé dispose que « pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'analyses complémentaires réalisées par l'exploitant, cette part de 10 % semble à priori correctement proportionnée, au regard des problèmes actuellement rencontrés par la station d'épuration de Montmorot, et du nombre important de sites ICPE, industriels, artisanaux, ou encore du secteur tertiaire qui y rejettent leurs effluents ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Montmorot, vers laquelle les effluents du site sont acheminés, traite non seulement les effluents domestiques de la zone de Lons-le-Saunier, mais également les eaux résiduaires de plusieurs autres exploitants de sites ICPE, et que la SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER constitue l'un des principaux contributeurs industriels en termes de rejets ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 30 septembre 2022, l'exploitant n'a pas clairement défini de stratégie pour un retour à une situation conforme, comme par exemple la mise en place d'un traitement complémentaire de ses eaux usées industrielles susceptible d'abattre de manière significative la concentration et/ou le flux des polluants susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la lutte contre la dégradation des eaux de surface et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect de prescriptions applicables à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER – 39 avenue Camille Prost 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Articles 22 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de garantir la compatibilité de ses rejets d'eaux industrielles avec les objectifs de bon état du milieu récepteur final, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, phosphore total, cuivre, zinc et chrome. A défaut de justifications complémentaires apportées par l'exploitant, les valeurs limites d'émission permettant de respecter la compatibilité avec le milieu récepteur final sont calculées sur la base :
 - des taux d'abattement minimaux réglementaires applicables à la station d'épuration de Montmorot, pour les paramètres DCO, DBO5 et phosphore total ;
 - d'un flux, pour chaque polluant rejeté au milieu récepteur final, inférieur à 10 % du flux admissible par ce milieu ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues afin de respecter les valeurs limites d'émission en concentration fixées par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, pour les paramètres suivants : MES, DCO et DBO5 ;
- **dans un délai de 9 mois**, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues ;
- **dans un délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites d'émission :
 - en concentrations d'une part, conformément aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les paramètres suivants : MES, DCO et DBO5 ;
 - en flux d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, phosphore total, cuivre, zinc et chrome.

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur deux mois consécutifs pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et phosphore total. Les codes SANDRE des paramètres visés sont les suivants :

- matières en suspension (MES) - 1305 ;
- DCO – 1314 ;
- DBO5 – 1313 ;
- Phosphore total – 1350 ;
- Cuivre – 1392 ;
- Zinc – 1383 ;
- Chrome – 1389.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE FROMAGERE DE LONS-LE-SAUNIER.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LONS-LE-SAUNIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 01 DEC. 2022



Le Préfet

Serge CASTEL